

29 SEP 2016\* 14606

**Arrêté n°.....  
abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 13451  
du 06 septembre 2016 fixant, pour l'année  
2016, une période de repos biologique  
pour les embarcations de la pêche  
artisanale du poulpe dans les eaux sous  
juridiction sénégalaise.**

**LE MINISTRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE MARITIME,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n° 2015-18 du 13 juillet portant Code de la Pêche maritime ;
- Vu le décret n° 98- 498 du 10 juin 1998, fixant les modalités d'application de la loi ;
- Vu le décret n° 2011-1255 du 23 août 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie maritime ;
- Vu le décret n° 2014- 845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié
- Vu le décret n° 2014-884 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de la Pêche et de l'Economie maritime, modifié par le décret n° 2015-121 du 23 janvier 2015 ;
- Vu le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;
- Vu l'arrêté n° 002466 du 19 avril 2006 portant organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches maritimes ;
- Vu l'arrêté n° 002467 du 19 avril 2006 portant organisation et fonctionnement de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches maritimes ;
- Vu l'arrêté n° 005165 MEMTMI/DPM/MDT du 08 août 2006 fixant les périodes de repos biologique pour les navires de pêche industrielle démersale exerçant dans les eaux sous juridiction sénégalaise ;
- Vu l'arrêté n° 2202 du 05 mars 2012 portant organisation et fonctionnement de la Direction des Industries de Transformation de la Pêche ;

Sur proposition du Directeur des Pêches maritimes,

**ARRETE :**

**Article premier.-** Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour l'année 2016, une période de fermeture temporaire de la pêche, dénommée repos biologique, pour les pirogues de pêche artisanale du poulpe, dans les eaux sous juridiction sénégalaise, sans discrimination.

**Article 2.-** La période de fermeture temporaire visée à l'article premier est fixée du 15 novembre 2016 à 00 heure au 15 décembre 2016 à minuit.

**Article 3.-** Pendant cette période, il est interdit de procéder à une quelconque opération de pêche ou connexe à la pêche sur le poulpe, telles que définies aux articles 7 et 8 de la loi 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

**Article 4.-** Toutefois, sous réserve de prouver que la pêche a été effectuée dans des eaux hors de la juridiction sénégalaise, les concernés peuvent, sur autorisation du Ministre chargé de la Pêche, avoir le droit de débarquer exceptionnellement le poulpe durant cette période.

**Article 5.-** Pendant cette période, la pêche du poulpe par les embarcations concernées sera punie conformément aux dispositions de l'article 126 de la loi 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de Pêche maritime et / ou, du retrait ou du refus de renouvellement de la licence.

**Article 6.-** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°13451 du 06 septembre 2016 fixant, pour l'année 2016, une période de repos biologique pour les embarcations de la pêche artisanale du poulpe dans les eaux sous juridiction sénégalaise.

**Article 7.-** Le Directeur des Pêches maritimes, le Directeur de la Protection et de la Surveillance des Pêches et le Directeur des Industries de Transformation de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.



**Oumar GUEYE**